



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

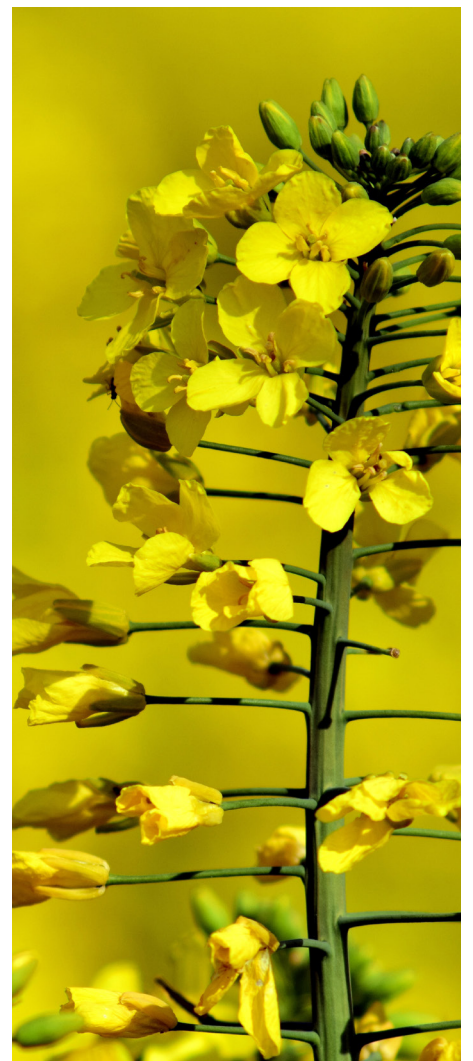
APPLICATION IMMÉDIATE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE EUROPÉENNE SUR LES OGM

DU 25 JUILLET 2018

Cet arrêt a confirmé que toutes les plantes obtenues par mutagenèse sont des OGM qui :

■ sont exemptés de l'application de la réglementation OGM européenne **lorsqu'ils sont issus de techniques traditionnellement utilisées depuis suffisamment longtemps pour qu'on puisse considérer que leur sécurité est avérée.** Les États sont cependant libres de réglementer ces OGM-là, dans le respect du marché unique.

■ Lorsqu'ils sont obtenus par de nouvelles techniques de mutagenèse, ne peuvent pas bénéficier de cette exception et doivent être évalués et, s'ils sont autorisés, étiquetés et suivis. Or, certains de ces OGM qui devraient être réglementés **sont actuellement cultivés et commercialisés comme des variétés non-OGM** parce que leurs obtenteurs refusent de livrer les informations sur toutes les techniques qu'ils ont utilisées et prétendent qu'ils sont issus de sélection traditionnelle. **Ce sont des OGM cachés en violation du droit des paysans et des consommateurs de savoir ce qu'ils cultivent et ce qu'ils mangent.**



QUE DIT LA LOI ?

DIRECTIVE 2001/18



A) ARTICLE 2.2) :

« organisme génétiquement modifié (OGM) »

un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effec-

tue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

B) ANNEXE 1A, DEUXIÈME PARTIE :

Les techniques visées à l'article 2 [...], qui ne sont pas considérées comme entraînant une modification génétique, à condition qu'elles n'impliquent pas l'emploi de molécules d'acide nucléique recombinant ou d'OGM obtenus par des techniques/méthodes autres que celles

qui sont exclues par l'annexe I B, sont:

- 1) la fécondation in vitro;
- 2) les processus naturels tels que la conjugaison, la transduction, la transformation, ou
- 3) l'induction polyploïde.

C) CONSIDÉRANT 17 :

La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux organismes obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique qui ont été tradi-

tionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.

D) ANNEXE 1B :

Les techniques/méthodes de modification génétique produisant des organismes à exclure du champ d'application de la présente directive [*ndrl. évaluation, autorisation, étiquetage, suivi*], à condition qu'elles n'impliquent pas l'utilisation de molécules d'acide nucléique recombinant ou d'OGM autres que ceux qui sont issus d'une ou plusieurs des

techniques/méthodes énumérées ci-après, sont:

- 1) la mutagenèse;
- 2) la fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) de cellules végétales d'organismes qui peuvent échanger du matériel génétique par des méthodes de sélection traditionnelles.

E) ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

1) [...] ne sont exclus du champ d'application de ladite directive que les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.

2) le 1) doit être interprété en ce sens qu'il n'a pas pour effet de priver les États membres de la faculté de soumettre de tels organismes, dans le respect du droit de l'Union, en particulier des règles relatives à la libre circulation des marchandises édictées aux articles 34 à 36 TFUE, aux obligations prévues par ladite directive ou à d'autres obligations

DES OGM CACHÉS, BAPTISÉS SÉLECTION TRADITIONNELLE

LE COLZA CLEARFIELD DE L'ENTREPRISE SEMENCIÈRE BASF

Le colza Clearfield de BASF a été rendu tolérant aux herbicides par **mutagenèse chimique appliquée sur culture de microspores ensuite multipliés *in vitro*** puis régénérés en plantules traitées à la colchicine afin de donner des plantes fertiles. Les microspores sont des cellules de pollen immature. Dans la nature, aucune cellule de pollen ne se multiplie pour donner une nouvelle plante sans passer par un ovule, organe femelle des fleurs. La multiplication *in vitro* puis la régénération de microspores provoque de nombreuses modifications génétiques « aléatoires » *d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.* (A)

Cette technique n'est pas considérée par la directive 2001/18 comme ne

produisant pas d'OGM (B), ni exclue de son champ d'application par son Annexe 1B (D). Apparue à la fin des années 1980, elle est plus récente que la transgénèse. Elle n'est donc, pas plus que la transgénèse, une technique *traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.* (C)

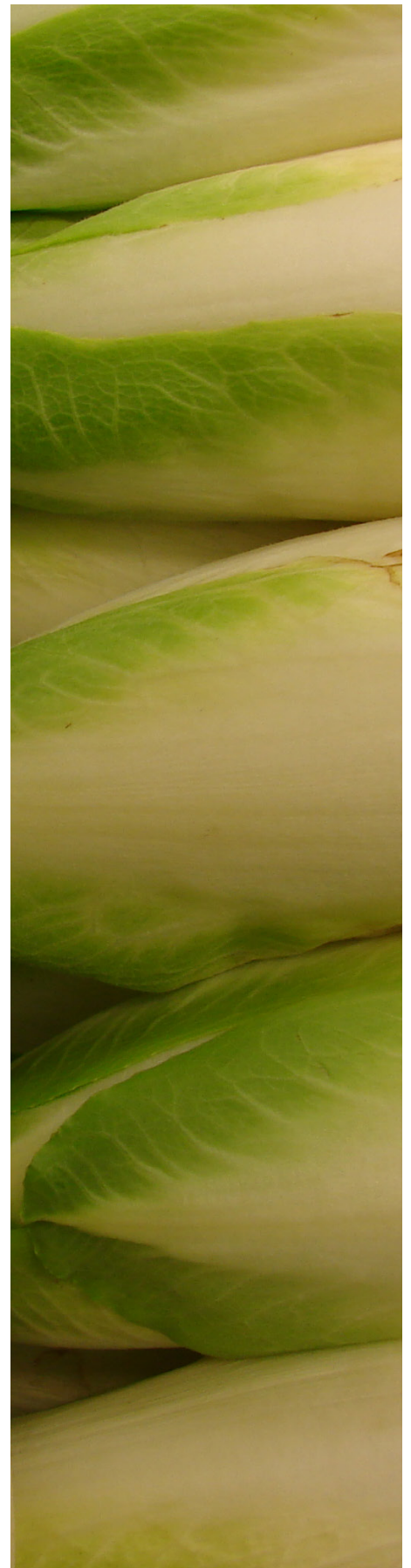
Comme toutes les plantes issues de culture de microspores, **le Colza Clearfield est un OGM** qui devrait être réglementé comme tel. Il n'a fait l'objet d'aucune évaluation des risques, ni autorisation de dissémination d'OGM ni de mesure de traçabilité. Il n'est pas étiqueté OGM. Il est donc **actuellement commercialisé et cultivé en France en violation de la réglementation OGM.**

LES CHICORÉES ET ENDIVES MÂLES STÉRILES

Les chicorées et endives mâles stériles ont fait l'objet d'une demande de brevet déposée en 1996 par l'entreprise « Florimond Desprez Veuve et Fils », gros producteurs de semences de chicorée, brevet publié en 1998 sous le n° FR2749321B1. Cette stérilité mâle a été obtenue par fusion cellulaire avec le tournesol. C'est un caractère très recherché pour diriger les croisements destinés à l'obtention d'hybrides F1. Ce brevet a expiré de manière anticipée en 2016 suite à une opposition engagée en 2008 par l'entreprise Rijk Zwaan qui produit entre autres des semences d'endives. En 2013, l'entreprise semencière Bejo Zaden a déposé aux USA une demande de brevet concernant les chicorées et endives contenant la même séquence de stérilité mâle obtenue par fusion cellulaire avec la laitue, brevet publié en 2018 sous le n° US10, 015, 942 B2.

Les chicorées et endives ne peuvent pas *échanger du matériel génétique par des méthodes de sélection traditionnelles* avec le tournesol, ni avec la laitue. Les hybrides F1 obtenus par ces procédés ne peuvent donc pas être exclus du champ d'application de la directive 2001/18 (D-2) et sont des OGM devant être réglementés.

Les entreprises semencières ne se sont certainement pas battues pendant 20 ans autour de ces brevets pour ne pas utiliser le procédé concerné. **Les chicorées et endives hybrides F1** non évaluées, ni autorisées, ni étiquetées au titre de la réglementation OGM ont-elles été obtenues par des méthodes de sélection traditionnelles ou **sont-elles des OGM cultivés et commercialisés en violation de la réglementation OGM ?**



L'INACTION COUPABLE DU GOUVERNEMENT

SUR LES OGM CACHÉS (non déclarés)

Le gouvernement refuse de remédier aux multiples démissions du Haut Conseil de Biotechnologies qui se sont succédés depuis trois ans suite à la censure d'avis divergents réclamant de ne pas déréglementer les nouveaux OGM. Il préfère confier le pilotage de sa politique semencière à l'Interprofession semencière, le GNIS, qui revendique une interprétation ou, si nécessaire, une modification de la loi permettant d'exonérer de toute réglementation les OGM obtenus par

les nouvelles techniques de manipulation génétique comme CRISPR ou le forçage génétique. Pendant ce temps, les membres du GNIS commercialisent des OGM non évalués, ni autorisés, ni étiquetés, en prétextant n'avoir eu recours qu'à des procédés de sélection et/ou de mutagenèse traditionnelles et refusent de communiquer l'information sur les techniques d'obtention, de sélection et de multiplication qu'ils ont utilisées.

SUR LES VARIÉTÉS RENDUES TOLÉRANTES AUX HERBICIDES

Interpellé depuis 2008 sur ce sujet et alors que la Cour de Justice de l'Union européenne a confirmé qu'il peut soumettre celles de ces variétés exemptées du champ d'application de la directive OGM *aux obligations prévues par la dite directive ou à d'autres obligations (E-2)*, le gouvernement n'a toujours pas pris la moindre mesure permettant de remédier à l'aggravation de l'augmenta-

tion des quantités d'herbicides épandus résultant de leur culture. Ces herbicides (de la famille des inhibiteurs de l'ALS) contiennent des substances et des co-formulants classés cancérogènes pour l'humain qui se retrouvent dans l'eau du robinet. Ils provoquent la prolifération d'adventices tolérantes qui obligent ensuite les agriculteurs à utiliser d'autres matières actives encore plus toxiques.



LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE DEMANDE

■ **L'application immédiate de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne à tous les OGM non déclarés actuellement commercialisés,**

■ **Un moratoire sur toutes les Variétés rendues Tolérantes aux Herbicides (VrTH), quels que soient leurs procédés d'obtention, de sélection et de multiplication,**

■ **Une obligation d'information sur toutes les techniques d'obtention, de sélection et de multiplication des variétés commercialisées,**

■ **La fin du monopole du GNIS sur la définition de la politique semencière française et un fonctionnement démocratique de la concertation publique, notamment son ouverture à toutes les organisations paysannes représentatives.**



Confédération paysanne

Confédération paysanne - 104, rue Robespierre 93170 Bagnolet
Tél. : 01 43 62 04 04 / contact@confederationpaysanne.fr
www.confederationpaysanne.fr